RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05360
Numéro SIREN : 830 134 193
Nom ou dénomination : SIMUPLUS

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 57168

SIMUPLUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 201, Terrasse de l'Université - 92000 NANTERRE

R.C.S. de NANTERRE : 830 134 193
Siret n° : 830 134 193 00028 - Code A.P.E. : 7739Z

Procès verbal de l'Assemblée Générale des associés du 15 décembre 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à quinze heures,

les associés de la société « **SIMUPLUS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €, *divisé en 400 actions de 100 €* chacune, dont le siège social est à NANTERRE (92000) 201, Terrasse de l'Université, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 830 134 193, se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par la Présidente.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par la **S.A.S. DYNAMIT GROUP, représentée par Monsieur Jonathan HAYOUN**, Présidente.

Monsieur Nicolas LOTH, Directeur Général, est désigné comme secrétaire de la séance.

La Présidente communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 associés, représentant 400 actions sur les 400 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

La S.A.S. EURO AUDIT CONSEIL, représentée par Monsieur Yves TUBIANA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La Présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la Présidente :

* la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée à l'associé,
* la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal ;
* la feuille de présence,
* le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
* le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées :
* les comptes annuels relatifs à l'exercice clos le **31 décembre 2019** ;
* le texte des projets de résolutions proposées par la Présidente.

La Présidente déclare que les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les statuts ont été adressés aux associés dans le délai de convocation de l'assemblée prévu par les statuts.

NL JH

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;**
- **rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions ;**
- **approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la Présidente ;**
- **affectation du résultat ;**
- **transfert du siège social ;**
- **modification de l'article 3 des statuts ;**
- **pouvoirs en vue des formalités.**

Puis lecture est donnée du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont présentées.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2019** tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne *quitus* à la Présidente pour l'exécution de son mandat au cours dudit exercice.

En outre, l'assemblée générale constate, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDES

Après avoir pris connaissance de la **perte** de l'exercice écoulé, s'élevant à la somme de **63.255,67 €**, l'assemblée générale décide de l'affecter au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale prend acte également, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des deux premiers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NL JH

TROISIEME RESOLUTION – APPROBATION DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce, approuve l'ensemble des conventions mentionnées dans ledit rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – TRANFERT DU SIEGE SOCIAL

La collectivité des associés décide de transférer le siège social primitivement fixé à NANTERRE (92000) 201 Terrasse de l'Université, à **NANTERRE (92000) 131-151, rue du 1er mai**, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION ARTICLE 3 DES STATUTS

En conséquence de ce transfert, la collectivité des associés décide de modifier la rédaction de l'article 3 des statuts de la façon suivante :

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé

131-151, rue du 1er mai - 92000 NANTERRE

Il peut être transféré partout en France par le Président lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par la Présidente de séance et les associés présents pour servir et valoir ce que de droit.

S.A.S. DYNAMIT GROUP
Présidente
représentée par M. Jonathan HAYOUN

DynamIT GROUP
131 - 151 rue du 1er mai - Nymphéa
92000 Nanterre
RCS Nanterre : 749825048
Tel : 01 80 03 85 23

S.A.R.L. NIT HOLDING
associée
représentée par M. Nicolas LOTH

SIMUPLUS

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social :
131-151, rue du 1er mai - 92000 NANTERRE

R.C.S. de NANTERRE : 830 134 193

S T A T U T S

Mis à jour le 15 décembre 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES:

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société LEASECORP, SARL au capital de 950.000 €, représentée par son gérant Monsieur Yonathan HAYOUN, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 749 825 048 sise 56 Avenue du 18 JUIN 1940 - 92500 RUEIL MALMAISON

D'UNE PART,

Société NIT HOLDING, SARL au capital de 3000 €, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas LOTH, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro Siret 81345201800019, sise 51, route De la REINE- 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

DE DEUXIEME PART,

JH NL

STATUTS

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE 4

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE 4

Article 3 : SIEGE SOCIAL 4

Article 4 : OBJET SOCIAL 4

Article 5 : DUREE 5

Article 6 : CAPITAL SOCIAL 5

Article 7 : APPORTS 5

Article 8 : EXERCICE SOCIAL 5

Article 9 : PRESIDENT DE LA SOCIETE 5

Article 10- DIRECTEUR GENERAL 8

Article 11 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 10

Article 12 : INFORMATION DES ASSOCIES 13

Article 13 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 15

Article 14- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 16

Article 16 : FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS 17

Article 17 :CESSION DES ACTIONS 17

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, SON DIRECTEUR GENERAL 19

18.2- CONTROLE DES COMPTES 20

Article 20 :DISSOLUTION - LIQUIDATION 20

ARTICLE 21. NOMINATIONS DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 22

ARTICLE 22. NOMINATION DU PRESIDENT 22

ARTICLE 23- PUBLICITE - IMMATRICULATION 22

ARTICLE 24- FRAIS DE CONSTITUTION 23

ARTICLE 25. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION 23

TITRE I : CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du Commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents Statuts.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est

SIMUPLUS

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé

131-151, rue du 1er mai
92000 NANTERRE

Il peut être transféré partout en France par le Président lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- Location de simulateur de conduite automobile de toute nature destiné aux auto-écoles, vente et /ou location d'équipements informatiques de toute nature ainsi que toutes prestations annexes ou connexes aux auto-écoles I
 a vente de base de données et son utilisation (BIG DATA).

La participation directe ou indirecte de la société par voie d'apport, de société en participation ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

Et plus Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou concourir à leur développement.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12 des Statuts.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, s'élève QUARENTE MILLE Euros [40 000 Euros] .

Il est divisé en 400 actions de CENT Euros (100) chacune.

Le montant du capital social a été entièrement libéré et déposé dans le compte CARPA que le capital social de la société est déposé sur le compte de Me BENHAMOU Nathalie, Avocat à la Cour, CARPA ouvert dans les livres de BNP PARIBAS Agence Centrale, 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS.

Article 7 : APPORTS

Les apports en numéraire sont les suivants :

- La Société LEASECORP 20.400 €uros
- La Société NIT HOLDING 19.600 €uros

Article 8 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société, sera clos le 31 décembre 2017.

TITRE II : PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 9 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

9.1- Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

9.2- Nomination, révocation et démission du Président

Le Président est désigné et révoqué par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions.

En cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président ou en cas d'exclusion, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

9.3- Durée des fonctions du Président

La durée du mandat du Président est de trois ans. La décision des Associés de ne pas renouveler le mandat du Président devra être notifiée à ce dernier six mois au moins avant la date d'échéance de son mandat.

9.4-Rémunération du Président

La rémunération du Président, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont fixées lors de sa nomination par une décision prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés.

9.5- Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Il peut être assisté à cette fin par un Directeur Général dont la fonction est définie à l'article 10 des présents Statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts aux décisions des Associés.

9.6- Limitations internes des pouvoirs

A l'égard des Associés et à titre de limitation de pouvoirs non opposables aux tiers, le Président ne pourra accomplir les actes ou opérations suivants ou encore effectuer des démarches contractuelles tendant à de tels actes ou de telles opérations, sans y avoir été préalablement autorisé aux termes d'une décision des Associés prise à la

majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés dans les conditions visées à l'article 12 des Statuts :

(i) la création, le déplacement et la fermeture de succursales ou établissements de la Société ;

(ii) la création, l'acquisition ou la souscription au capital de toute filiale ou la prise de participation dans le capital ou généralement toute prise d'intérêt dans toute société ou entité de quelque nature que ce soit ;

(iii) toute modification, directe ou indirecte, des Statuts de la Société autre que celle résultant d'un transfert du siège social de la Société et celles relevant de la compétence de la collectivité des Associés par application de l'article 12 ;

(iv) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord, écrit ou non (mais autre que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), entre la Société et son Président

9.7 - Obligations du Président

Outre l'obligation de recueillir l'autorisation préalable des Associés sur les opérations visées à l'article 9.6 ci-dessus et les diverses obligations mises à sa charge par les dispositions légales et par les présents Statuts, le Président aura, notamment, les obligations suivantes :

- Convoquer les Associés aux fins de consultation dans les conditions et selon les formes prévues par la Loi et par les présents Statuts ;

- Préparer des rapports et recommandations à l'attention des Associés sur les décisions qui doivent être soumises à leur approbation, lesdits rapports devant contenir tous les éléments propres à assurer l'information complète des Associés dans les conditions et selon les formes prévues à l'article 13 des Statuts;

9.8- Délégations de pouvoirs du Président

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

9-9-Contrat de travail du Président

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les Associés après la nomination de l'intéressé en qualité de Président

Article 10- DIRECTEUR GENERAL

JH NL

10.1- Désignation d'un Directeur Général

Un Directeur Général pourra être désigné. Il peut être une personne physique ou morale.

10.2- Nomination, révocation et démission du Directeur Général

Le Directeur Général est désigné et révoqué par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts. Toutefois, pendant la Période Initiale, la révocation du Directeur Général, lorsqu'elle n'est pas fondée sur la violation des Statuts, sur le non respect des prérogatives des autres organes de la Société, ou sur la violation d'une disposition légale ou réglementaire, ne pourra intervenir qu'aux termes d'une décision unanime de la collectivité des Associés à laquelle le Directeur Général en place ne pourra prendre part.

Le Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit chacun des Associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Directeur Général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

10.3- Durée des fonctions du Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général sera de trois ans. La décision des Associés de ne pas renouveler le mandat du Directeur Général devra être notifiée à ce dernier six mois au moins avant la date d'échéance de son mandat.

10.4- Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont fixées lors de sa nomination par une décision prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Fondateurs ou les Associés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

10.5- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers.

10.6- Limitation interne des pouvoirs

Le Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs et autorisations préalables suivantes :

(a) la signature de tous contrats entrant dans le cadre de l'objet social et dont le montant excède 20.000 Euros;

(b) l'octroi de toutes facilités de crédit en dehors de la gestion courante des affaires de la Société ou l'octroi de tous prêts, avances, garanties, avals, cautions, indemnités de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 10.000 Euros;

(c) la cession, la location-gérance ou l'engagement de céder tout ou partie des activités ou actifs de la Société dont le montant excède 10.000 Euros ;

(d) la création, le déplacement et la fermeture de succursales ou établissements de la Société ;

(e) tout investissement ou engagement de réaliser un investissement au nom ou pour le compte de la Société d'un montant supérieur à 20.000 Euros;

(f) la création, l'acquisition ou la souscription au capital de toute filiale ou la prise de participation dans le capital ou généralement toute prise d'intérêt dans toute société ou entité de quelque nature que ce soit ;

(g) toute modification, directe ou indirecte, des Statuts de la Société autre que celle résultant d'un transfert du siège social de la Société et celles relevant de la compétence de la collectivité des Associés par application de l'article 12 ;

(h) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord, écrit ou non (mais autre que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), entre la Société et son Directeur Général ;

10.7- Contrat de travail du Directeur Général

Le Directeur Général personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les Associés après la nomination de l'intéressé en qualité de Le Directeur Général.

TITRE III : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 11 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Décisions relevant de la compétence exclusive des Associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

11.1-Décisions unanimes des Associés

(a) la modification de l'une quelconque des clauses relatives à la Cession des Actions de la Société, visées à l'article 17 des Statuts ;

14 NL

(b) l'adoption ou la modification de toute clause des présents Statuts relative au changement de contrôle d'un Associé et à ses conséquences ;

© l'adoption ou la modification de toute clause des présents Statuts relative à l'exclusion d'un Associé ;

(d) le changement de nationalité de la Société; et

(e) généralement, toute décision entraînant l'augmentation des engagements des Associés ;

11.2-Autres décisions des Associés

(a) l'extension ou la modification de l'objet social de la Société ;

(b) l'approbation préalable de tous actes ou opérations énumérés à l'article 9.6 des Statuts à titre de limitation des pouvoirs du Président et du Directeur Général de la Société ;

© toute modification (augmentation par capitalisation de réserves ou autrement), réduction du capital social ou toute autre opération portant sur le capital social de la Société (amortissement, regroupement, division, rachat par la Société des ses propres actions,...) ou émission de valeurs mobilières donnant vocation ou non à des actions de la Société ou d'une autre société, ainsi que l'octroi d'options d'achat ou de souscription d'Actions aux salariés de la Société, étant précisé que les Associés peuvent, dans les mêmes formes, déléguer au Président la réalisation des opérations sus-visées ;

(d) la fusion et la scission de la Société ainsi que toute opération d'apport partiel d'actif, isolées ou non, et soumise ou non au régime des scissions ;

(e) la transformation de la Société n'entraînant pas une augmentation des engagements des Associés ;

(f) la prorogation ou la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux questions de liquidation de la Société ;

(g) tout paiement de dividendes ou toute distribution effectués conformément aux dispositions de l'article 14.2 des Statuts ;

(h) la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code du Commerce ; et

(i) la détermination ou la modification (permanente ou temporaire) des droits attachés aux actions de la Société ou à certaines d'entre elles, sous réserve des dispositions de l'article 12.1.

(j) la Cession par l'un quelconque des Associés d'Actions de la Société à un tiers non Affilié, telle que définie à l'article 17 des statuts.

(k) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(l) la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et de leurs suppléants ;

(m) l'approbation des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou les membres du comité stratégique ou ses autres dirigeants (ou s'il s'agit d'une personne morale, leurs dirigeants, et, le cas échéant, leur représentant permanent);

(n) la désignation et la révocation du Président ou du Directeur général de la Société;

(o) la fixation ou la modification de la rémunération du Président ou du Directeur Général ; et

(p) l'octroi au Président ou au Directeur Général d'un contrat de travail et la fixation de ses modalités.

11.3-Adoption des décisions relevant de la compétence exclusive des Associés

Toute résolution relative à une décision relevant de la compétence des Associés visée à l'article 11.1 des Statuts doit être prise à l'unanimité des Associés.

Toute autre résolution relative à une décision relevant de la compétence des Associés visée à l'article 11.2 des Statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les Associés.

Chaque Associé dispose d'un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

11.4-Modalités des décisions collectives

11.4.1- Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés. Le Président de la Société doit, en toute hypothèse, convoquer, avant le 31 mai de chaque année, l'Assemblée des Associés et soumettre au vote des Associés les comptes annuels de l'exercice écoulé, en vue de leur approbation.

11.4.2- Les Assemblées d'Associés se réunissent au siège social de la Société (ou en tout autre lieu que les Associés peuvent, à tout moment, fixer à l'unanimité). Le Président convoque les Associés par tout moyen écrit, au moins sept (7) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Les Associés peuvent renoncer, par écrit ou en prenant part au vote, à être convoqués dans les conditions précitées. En même temps que la convocation, les documents énumérés à l'article 13.2 sont adressés ou mis à la disposition des Associés dans les conditions posées audit article.

NL

11.4.3- Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

11.4.4-Tout Associé peut participer à une assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas, ledit Associé sera réputé être présent à une telle réunion. Il est précisé, en tant que de besoin, qu'une réunion d'assemblée peut être entièrement tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

11.4.5- Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter lors des assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant. A défaut d'être remis en original à la Société par la mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la Société.

11.4.6-Une feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et/ou leurs mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs des représentants des Associés, est certifiée exacte par le Président de la Société.

11.4.7-Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par l'Associé détenant le plus grand nombre d'actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort. [A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président].

11.4.8- Pour toutes les assemblées d'Associés convoquées conformément aux articles 11.4.1. et 11.4.2 des Statuts ou pour toutes décisions écrites conformément à l'article 11.4.3 des Statuts, les Associés adoptent soit le projet de résolution soumis au vote des Associés par le Président, soit une résolution modifiée, soit encore rejettent le projet de résolution.

11.4.9-Un procès-verbal rédigé en français est établi par le Président pour chaque assemblée. Le procès-verbal doit indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations avec l'autorisation de l'ensemble des Associés ainsi que le texte des résolutions soumis aux Associés et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet). Il est signé par chaque Associé présent ou son mandataire et par le Président de l'assemblée. Il est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

11.4-10-Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de l'assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 12 : INFORMATION DES ASSOCIES

12.1-Droit d'information permanent

12.2- Tout Associé a le droit, à toute époque de l'année, d'obtenir communication au siège social des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices:

- L'inventaire, les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe ;
- Les rapports du Président et des Commissaires aux Comptes soumis aux Associés ;
- Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats à la présidence ou au poste de Directeur Général ;
- Le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées de la Société ;
- Les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont joints les procurations), ainsi que les actes écrits résultant de la consultation des Associés ;
- Le texte des questions posées par les Associés ainsi que la copie des réponses faites par le Président ;
- Les bilans sociaux, s'il en existe.
- Tout Associé exerçant son droit de communication peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
- Le droit de communication comprend le droit de prendre copie, aux frais de l'Associé.

12.3-Droit d'information préalable à la consultation des Associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable recueillie et mise en forme par le Président : cette information doit comprendre tous documents et informations de nature à permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, et sans préjudice de l'application des dispositions contenues à l'article 9.7 relatives aux obligations du Président ainsi que de toutes dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, le Président doit adresser aux Associés les documents énumérées ci-dessous, aux époques suivantes:

Documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute consultation des Associés, selon le cas, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :

- L'ordre du jour de l'assemblée ;

JH NL

- Le rapport du Président qui sera présenté aux Associés ;

Documents à adresser, en même temps que la convocation, avant toute consultation des Associés, portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :

- Les documents visés à l'alinéa (a) ci-dessus;
- Les comptes annuels assortis d'un tableau des affectations du résultat;
- Le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe;
- Les rapports des Commissaires aux Comptes présentés aux Associés (rapport sur les comptes annuels, rapport sur les conventions et tout autre rapport requis par l'application des dispositions légales et celles des présents Statuts);
- Le cas échéant, le bilan social établi au cours de l'exercice dont les comptes doivent être approuvés.

Article 13 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

13.1-Détermination du résultat

13.1.1- Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

13.1.2- Il est fait sur le bénéfice de l'exercice (diminué, le cas échéant, des pertes antérieures), un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

13.1.3- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

13.1.4- Outre le bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

13.1.5- L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

13.1.6- Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

13.2-Distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes

13.2.1- Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

13.2.2- Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dont le montant ne peut excéder celui dudit bénéfice. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par des Associés dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Article 14- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

14.1- Augmentation du capital social

14.1.1-Le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi par décision des Associés. Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec une prime d'émission, et si elles sont souscrites en numéraire, elles doivent être libérées à la souscription dans les conditions fixées par la collectivité des Associés, étant précisé que ces actions peuvent être libérées à la souscription du quart de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel de fonds du Président. Les Associés sont seuls compétents pour statuer sur une augmentation du capital au vu d'un rapport soumis par le Président.

14.1.2-Les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation du capital proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Les Associés peuvent supprimer totalement ou partiellement le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Président et des Commissaires aux Comptes. Les personnes auxquelles les actions nouvelles sont destinées ne peuvent pas prendre part au vote sur la suppression du droit préférentiel de souscription de sorte que la majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Les Associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

14.2.3- En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du Président, apprécient l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers. L'apporteur ne participe pas au vote. Les Associés délibèrent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les Associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

14.2.4- Les Associés pourront décider d'attribuer des options d'achat ou de souscription d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce.

Article 15 : Réduction du capital social

JH NL

15.1- Les Associés peuvent également, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital de la Société pour quelque cause et de quelque manière que ce soit dans les conditions et limites prévues par la loi, par décision des Associés conformément à l'article 12 des Statuts, mais la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

15.2-La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

TITRE IV : ACTIONS DE LA SOCIETE

Article 16 : FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1-Forme des Actions

16.1.1-Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Les Actions sont inscrites en comptes individuels.

16.2- Droits et obligations attachés aux Actions

16.2.1-Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

16.2.2-Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts ; ces droits confèrent également celui d'obtenir communication de certains documents sociaux, celui de se voir adresser des éléments d'information, celui de poser des questions écrites sur la marche des affaires sociales ainsi que celui de proposer des projets de résolutions dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

16.2.3-Les Associés ne sont tenus du passif social qu'à hauteur de leur part respective dans le capital social.

16.2.4-Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

16.2.5-La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Article 17 :CESSION DES ACTIONS

17.1- Définitions

Les termes ci-dessous énumérés ont le sens suivant lorsqu'ils sont employés dans les présents Statuts :

JH NL

"Actions" signifie toute valeur mobilière simple ou composée, conférant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, un droit au capital et/ou au droit de vote de la Société, en ce compris tout droit de souscription ou d'attribution ;

"Affilié" désigne, pour un Associé personne morale, une entité contrôlée par l'Associé en cause ou qui contrôle ledit Associé ou qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes contrôlant ledit Associé, le terme « contrôle » s'entendant par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du Code du Commerce, et, pour un Associé personne physique, son conjoint ainsi que toute personne occupant des fonctions salariées et/ou de mandataire social et/ou de dirigeant au sein de l'un des Associés ou d'une société Affiliée audit Associé.

"Cession" Toute opération (autre qu'une émission d'Actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelque soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, sous forme de cession, de mutation, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de donation, de dation en paiement, de liquidation de communauté entre époux, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, de démembrement, de constitution d'un droit réel, de convention de croupier ou de droit d'attribution gratuite ;

17.2- Dispositions générales

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

Les mouvements d'Actions non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La Cession des Actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement ; celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des Actions en cause dans les livres de la Société.

17.3-Cessions à des tiers non Affiliés

17.3.1- Exception faite des Cessions entre Associés et des Cessions faites par un Associé au profit de l'un de ses Affiliés, lesquelles font l'objet de l'article 17.4 ci-après, la Cession de toute Action à un tiers non Associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 12 des Statuts, l'Associé cédant participant à la délibération et au vote.

17.3.2- La demande d'agrément, indiquant la dénomination sociale et l'adresse du siège social du ou des cessionnaires, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix de la Cession

DH NL

projetée, est notifiée simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, à l'attention du Président, et aux autres Associés par l'Associé cédant.

17.3.3- Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié dans les mêmes formes à l'Associé cédant par le Président au plus tard le trentième jour de la dernière à intervenir des dates suivantes : (i) la date de réception par la Société de la demande d'agrément, (ii) la date de réception par les Associés de la demande d'agrément, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

17.3.4- En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé cédant, donné expressément ou tacitement, le ou les Cessions correspondantes doivent être réalisées au plus tard le dixième jour à minuit à compter de la date de l'agrément. A défaut de réalisation du ou des Cessions dans ledit délai, l'agrément du ou des cessionnaires est nul de plein droit, sans autre formalité et la ou les Cessions en cause ne peuvent intervenir.

17.3.5- En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions dont il s'agit par un ou plusieurs Associés, ou par un ou plusieurs tiers non Associés qui doivent dans ce cas être agréés par elle selon la procédure définie au présent article. Si le ou les transferts d'Actions ne sont pas régularisés du fait de la Société dans le délai de dix (10) à compter de la notification par la Société de son refus d'agrément, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'Associé cédant est réputé acquis. En cas d'acquisition par la Société de ses propres Actions, la Société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

17.3.6- L'acquisition des Actions aura lieu, à défaut d'accord au prix stipulé dans la demande d'agrément adressée à la Société et aux Associés. En cas de contestation, ce prix est déterminé, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, dont la décision liera définitivement les parties sans recours possible.

17.3.7- L'Associé cédant peut retirer son projet de Cession d'Actions à tout moment de la procédure tant que l'expert visé au paragraphe précédent n'a pas été nommé, en notifiant ce retrait par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et aux autres Associés.

17.3.8- Toute Cession d'Actions de la Société effectuée en violation des dispositions ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages - intérêts que la Société et/ou les autres Associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

17.4- Cessions entre Associés, Cessions entre Affiliés et Cessions entre Associé et Affilié

Les Cessions d'Actions entre Associés, les Cessions d'Actions entre Affiliés d'un même Associé, ainsi que les Cessions entre un Associé et l'un de ses Affiliés sont, à tout moment, libres.

TITRE V : CONTROLE

JH NL

Article 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, SON DIRECTEUR GENERAL

18.1-Contrôle des conventions

18.1.1-Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

18.1.2- Sur la base de ce rapport, les Associés statuent sur ces conventions, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues, à chaque convention étant affectée une résolution et étant précisé que l'Associé intéressé par l'une des conventions visées par ledit rapport ne prend pas part au vote statuant sur celle-ci.

18.2- CONTROLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des Associés dans les conditions visées à l'article 12 des Statuts.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 :DISSOLUTION - LIQUIDATION

20.1- Modalités de la dissolution

20.1.1-La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés, selon le cas.

20.1.2-La dissolution de la Société peut également être prononcée par la collectivité des Associés, si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du montant du capital social.

20.2- Effets de la dissolution de la Société

JH NL

20.1.2-La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit et la collectivité des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions du Président mais les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale et le ou les liquidateurs sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

20.2.2- La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

20.2.3-Les Actions demeurent négociables dans les conditions prévues aux présents statuts jusqu'à clôture de la liquidation.

20.2.4- Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés, selon le cas du montant nominal et non-amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII : EXCUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 21. EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, personne physique ou morale.

21.1. L'exclusion facultative d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Violation des dispositions des présents Statuts ou / et pacte d'actionnaires s'il en existe un,
2. Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
3. Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
4. Cession directe ou indirecte des parts sociales ou actions de la société Actionnaire de la Société SIMUPLUS à hauteur d'au moins 33% des actions ou parts sociales détenues dans la société actionnaire de SIMUPLUS
5. Une condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé

21.2. Les modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le président est luimême susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

21.3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou préemption) prévue (s) aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure de suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE VIII: PREMIERES NOMINATIONS

ARTICLE 22. NOMINATIONS DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés par une Assemblée Générale les Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice: EUROAUDIT CONSEIL représentée par M Gad BENSIMON- 71 rue François ARAGO-93100 MONTREUIL . 800 931 834 RCS Bobigny

ARTICLE 23. NOMINATION DU PRESIDENT

Est désigné comme Président de la Société pour une durée de trois ans :

Société LEASECORP, SARL au capital de 950.000 €, représentée par son gérant Monsieur Yonathan HAYOUN, inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 749 825 048 sise 149 - 159 Terrasse de l'Université - 92000 Nanterre

Est désigné comme Directeur Général pour une durée de trois ans :

Monsieur Nicolas LOTH 51, route De la REINE- 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

JH NL

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24- PUBLICITE - IMMATRICULATION

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les formalités suivantes devront être remplies :

- Publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents requis par les textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

- Demande d'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 25- FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

ARTICLE 26. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A L'IMMATRICULATION

26.1 Actes souscrits antérieurement à la signature des statuts

25.1.1- Les soussignés déclarent et reconnaissent que jusqu'à ce jour, il n'a été souscrit aucun acte pour le compte de la Société en formation hors ceux figurant sur l'état annexé aux présents Statuts.

26.2- Actes à souscrire jusqu'à l'immatriculation de la Société

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les Associés.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, des actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

NL

Si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la Société, seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits dans les conditions visées à l'article 12 des Statuts. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

26.3 Mandat

Dès à présent, les soussignés décident de donner à la société LEASECORP représentée par Monsieur Jonathan HAYOUN et la Société NIT HOLDING représentée par Monsieur Nicolas LOTH le pouvoir d'agir séparément, tous pouvoirs à l'effet de :

(a) signer un contrat de bail pour un local destiné au siège social,

(b) signer tout contrat d'assurance conclu à des conditions normales compte tenu de l'activité de la Société, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement auprès des P et T, des compagnies de distribution d'eau,

(c) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes,

(d) signer la correspondance,

(e) encaisser ou payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle,

(f) recruter tout collaborateur salarié,

(g) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au Tribunal de Commerce de Paris.

STATUTS modifiés à NANTERRE, le 15 décembre 2020

Certifié conforme à l'original

Certifié conforme à l'original

23

JH NL